

Arrêt

n° 60 968 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes née le 8 août 1988 à Dakar.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Depuis 2007, vous entretez une relation amoureuse avec un jeune homme chrétien, à l'insu de vos parents qui sont musulmans. Vous fréquentez une école secondaire grâce au soutien financier de votre tante, la soeur de votre mère.

Le 4 octobre 2009, votre mère vous annonce que votre père a pris des dispositions en vue de vous marier à l'un de ses amis, un riche commerçant de votre quartier. Vous exprimez votre opposition à ce mariage, mais votre mère vous fait comprendre qu'elle en subirait des conséquences négatives de la part de votre père. L'après-midi de cette annonce, vous vous rendez chez une amie afin de lui demander de l'aide. La mère de cette amie refuse de vous héberger et de s'opposer à la volonté de votre famille. Vous rentrez donc chez vous ce soir-là. Vous n'entreprenez aucune autre démarche en vue de tenter de vous opposer au mariage. Cinq jours avant celui-ci, vous rencontrez votre petit ami dans un fast-food proche de votre maison. Vous lui expliquez votre situation et votre résignation à accepter ce mariage afin de ne pas causer de tort à votre mère.

Le 9 novembre 2009, vous épousez traditionnellement votre mari et vous vous installez dans sa maison. Vous y vivez en compagnie de ses deux premières épouses et de leurs enfants. Vous êtes maltraitée et forcée à entretenir des rapports sexuels avec votre mari. Le 27 novembre 2009, suite à cette violence, vous fuyez la maison conjugale et rentrez chez vos parents. Ceux-ci vous ramènent chez votre mari et vous obligent à y rester. Vous êtes à nouveau victime de violence de la part de votre époux. Le 24 décembre 2009, vous profitez de la préparation d'une fête pour prendre la fuite et vous vous réfugiez chez votre tante maternelle qui vous a toujours soutenue dans vos études. Quelques jours plus tard, elle vous accompagne au poste de police de Grand Dakar où vous exposez votre situation au policier de faction à l'accueil. Il vous indique que votre affaire ressort de la sphère familiale et qu'il ne peut pas acter votre plainte. Vous repartez chez votre tante. De là, vous prenez contact avec la mère de votre petit ami. Cette dernière vous met en communication téléphonique avec une activiste des droits de la femme, membre d'une association nommée « Society for Women Aids in Africa » [sic]. Cette femme vous donne rendez-vous pour le 3 ou le 4 janvier 2010, vous indiquant qu'elle sera en mesure de vous conseiller sur les démarches à entreprendre pour solutionner votre problème. Toutefois, vous n'honorez pas ce rendez-vous car votre tante a pris des mesures en vue de vous faire quitter le pays pour la Belgique.

C'est ainsi que, le 20 janvier 2010, vous embarquez à bord d'un avion qui quitte Dakar pour rejoindre la France où vous atterrissez le lendemain. De là, vous empruntez un train à destination de la Belgique. Vous êtes hébergée pendant quelques jours chez une amie de votre tante avant d'introduire votre demande d'asile le 25 janvier 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis que vous invoquez à savoir votre mariage forcé à un riche commerçant. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit est émaillé de nombreuses incohérences qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégués correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

*Tout d'abord, l'attitude de votre tante est peu crédible. Ainsi, elle démontre son attachement vis-à-vis de vous en finançant et soutenant vos études malgré l'opposition de votre père (CGRA, 11.08.10, p. 6). Vous atteignez ainsi la première année secondaire (équivalent de la cinquième secondaire belge), soit l'année qui précède le baccalauréat. Votre tante est informée de l'annonce de votre mariage et y est d'emblée opposée (*idem*, p.15). Pourtant, elle n'entreprend aucune démarche en vue de tenter de dissuader votre père de poursuivre dans sa volonté de vous marier de force. Qui plus est, vous affirmez que la motivation principale de votre père à vous marier à cet homme est financière. Votre dot s'élèverait ainsi à un total de cinq millions et demi de francs CFA (*idem*, p. 23). Or, votre tante n'hésite*

pas à dépenser près des deux tiers de cette somme pour financer votre voyage vers l'étranger. Compte tenu de son influence sur votre famille (elle parvient à vous faire étudier malgré l'opposition de votre père), vu son indépendance vis-à-vis de celle-ci et vu son aisance financière, il est raisonnable de penser que votre tante se trouvait en position telle qu'elle aurait pu entreprendre des démarches en vue d'empêcher votre mariage forcé ou encore de vous soustraire à celui-ci avant sa célébration.

Ensuite, vous n'entreprenez aucune démarche concrète en vue d'échapper au mariage qui vous est annoncé, plus d'un mois avant sa célébration. Ainsi, hormis une visite chez une amie le soir-même de cette annonce, vous demeurez au domicile familial dans l'attente du mariage. A aucun moment vous ne tentez de prendre contact avec une personne susceptible de vous aider ou simplement de vous orienter. Vous rencontrez pourtant votre petit ami cinq jours avant le mariage, dans un lieu public (« fast-food »). Il vous est dès lors possible de prendre la fuite à ce moment et de chercher refuge chez votre tante ou auprès d'autres personnes. Il est raisonnable d'attendre d'une personne confrontée à l'annonce d'un mariage forcé qu'elle tente, avant ledit mariage, d'éviter cette échéance. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat est d'autant plus vrai dans votre cas que vous êtes une personne éduquée et que vous bénéficiez du soutien de votre tante dont, nous l'avons vu, l'influence et l'attachement envers vous constituent des armes dans les démarches en vue d'éviter ce mariage.

De plus, vous dites entrer en contact avec une militante d'une association de défense des droits des femmes après avoir fui pour la deuxième fois votre mari. Cette personne vous fixe un rendez-vous quelques jours plus tard, le 3 ou le 4 janvier, vous assurant qu'elle vous orientera sur les pistes à explorer pour résoudre votre situation. Toutefois, vous décidez de ne pas vous rendre à ce rendez-vous car vous êtes assurée d'un départ vers l'étranger grâce à l'intervention de votre tante. Vous quittez le Sénégal plus de deux semaines après la date de ce rendez-vous. Cette attitude démontre l'absence de volonté, dans votre chef, d'épuiser les voies de recours nationales à votre disposition dans le pays.

Ensuite, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui précède, il faut encore relever que vous n'avez pas épuisé toutes les formes de recours à la protection de vos autorités nationales dans la mesure où vous vous limitez à présenter votre cas, sommairement, à un policier de faction à l'accueil du commissariat (idem, p. 15). Vous n'avez pas tenté d'obtenir l'aide d'un officier ou d'une autorité supérieure à ce planton. De plus, le fait de ne pas avoir donné suite au rendez-vous que vous a donné cette militante d'une association de défense des droits des femmes constitue une indication de l'absence de volonté dans votre chef d'obtenir la protection de vos autorités nationales. En effet, aucun élément de votre dossier ne permet de penser que vous n'auriez pas été en mesure, sur base des recommandations de cette militante, d'obtenir une telle protection. A ce titre, il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier (voir CEDOCA, SN2010-012w) que le mariage forcé est interdit par la loi sénégalaise et que des possibilités de recours existent contre ces unions. Si effectivement la pratique tend à indiquer que ces possibilités sont restreintes par la pression socioculturelle et religieuse, il n'en demeure pas moins qu'elles existent (voir à ce titre en particulier le courriel de l'Association Femmes Juristes daté du 4 octobre 2010, *ibidem*). De nombreuses associations sont également actives à Dakar, votre ville, afin de proposer des solutions d'hébergement et d'accompagnement aux victimes de mariages forcés. Dans la mesure où vous affirmez avoir initié quelques démarches sporadiques afin de bénéficier de la protection de vos autorités, il est raisonnable de conclure que vous étiez en mesure de les poursuivre. Vous n'avez dès lors pas épuisé les voies de recours à votre disposition contre ce mariage allégué. Notons qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités nationales supérieures auraient refusé de vous accorder leur protection pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée.

Enfin, il échel de relever que vous n'avez pas tenté de vous installer dans une autre région du Sénégal afin d'échapper aux éventuelles poursuites de votre mari. Vous ne fournissez aucune indication qui permette de penser que vous n'auriez pas pu vivre ailleurs dans votre pays sans y être poursuivie par votre mari ou votre famille. Vous invoquez votre méconnaissance des autres régions du Sénégal pour justifier votre refus de vous déplacer dans le pays (idem, p. 17). Cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où vous n'hésitez pas à vous installer en Europe, dans un pays qui vous est totalement inconnu afin d'y demander l'asile. Le constat de l'existence d'une alternative de fuite interne est renforcé par le fait que vous êtes hébergée pendant près d'un mois chez votre tante sans que votre famille ou votre mari ne s'y rende pour vous y chercher (idem, p. 17). Dans la mesure où cette tante, la soeur de votre mère, est connue comme étant grandement attachée à vous et comme étant opposée à votre mariage, il est raisonnable de penser que votre famille prenne des mesures à son encontre pour tenter de vous retrouver. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les éléments relevés ci-avant constituent un faisceau d'indications qui jettent le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi »]. Elle soutient que la requérante ne comprend pas la justification de la mesure prise de refus du statut de réfugié et celui de protection subsidiaire et postule donc, à titre principal, la réformation de la décision attaquée.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et de la situation prévalant au Sénégal. Elle rappelle que le Code pénal sénégalais interdit certes les mariages forcés mais que le poids des traditions est tenace et que la requérante a subi des mauvais traitements lors de son mariage forcé.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent sur l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante et les possibilités pour cette dernière de trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. La partie défenderesse fait essentiellement valoir que différentes invraisemblances et lacunes entachant les déclarations de la requérante empêchent de tenir les faits allégués pour établis et que la requérante ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs au regard des circonstances propres de la cause et des informations versées au dossier administratif sur la situation des femmes mariées de force au Sénégal.

3.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les trois premiers motifs de l'acte attaqué qualifiant d'incohérente l'attitude de la tante de la requérante puis de la requérante elle-même. Il constate en particulier que la documentation versée au dossier administratif corrobore les déclarations de la requérante au sujet des sérieuses pressions sociales contraignant les victimes de mariage forcé et leur proches à se plier aux décisions paternelles en cette matière et à éviter toute immixtion de l'Etat. Il ressort des pièces du dossier administratif que cette pression sociale a, dans un premier temps, conduit la requérante et sa tante à se résigner à ce mariage, mais que le comportement du mari imposé à la requérante s'est par la suite révélé insupportable pour cette dernière et l'a décidée à fuir le domicile conjugal. Le Conseil observe en outre que les explications contenues dans la requête au sujet de l'absence d'effectivité de la protection offerte par les autorités sénégalaises sont vraisemblables au regard des renseignements recueillis par la partie défenderesse.

3.4 Toutefois, le Conseil constate qu'en l'état, il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante et le bien-fondé de sa crainte. A l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

- Comment la requérante a-t-elle vécu chez sa tante après sa fuite du domicile conjugal ?
- Quelles sont les personnes partageant le domicile cette dernière ?
- Ces personnes sont-elles au courant de la fuite de la requérante hors du domicile conjugal ?
- Quelle est la position de ces personnes, et en particulier du mari de la tante de la requérante, au sujet de l'institution du mariage forcé en général, et de l'attitude de la requérante, en particulier ?
- Et enfin, quelles sont les relations entre sa tante, ainsi que les proches de cette dernière, et la famille paternelle de la requérante ?

3.5 Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 22 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE